



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques*

*Service Gestion et police
de l'eau*

N°64-2017-02-02-009

**Arrêté inter-préfectoral d'autorisation des dragages d'entretien
du port de Bayonne et des immersions afférentes**

Bénéficiaire : Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu la directive baignade n° 2006/7/CE du 15 février 2006 ;
- Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan d'actions national ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 relatif aux dragages d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes et l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-173-0011 du 21 juin 2012 complémentaire à l'arrêté du 24 mai 2004 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 septembre 2013 par la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque (CCI BPB) en vue d'obtenir, au titre de la législation sur l'eau, le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes, et les compléments au dossier du 19 décembre 2014, du 16 octobre 2015, du 29 février 2016, du 27 avril 2016, du 21 juin 2016 et du 22 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016028-006 du 28 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos du 22 février 2016 au 22 mars 2016 ;

Vu les avis d'Ifremer du 17 janvier 2014 et du 3 septembre 2015 ;

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine du 10 janvier 2014 et du 8 mars 2016 ;

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des 9 et 10 janvier 2014, du 29 juillet 2015 et du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 décembre 2013 et l'avis complémentaire du 6 juillet 2016 ;

Vu les avis de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis du service développement rural, environnement, montagne de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la préfecture maritime du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de la direction générale des patrimoines du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes du 5 novembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis de la CLE du SAGE Côtiers basques ;

Vu la délibération de la commune du Boucau du 29 mars 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Bayonne du 7 avril 2016 ;

Vu le courrier de la CCI BPB à la DDTM en date du 27 avril 2016 proposant de subdiviser certaines zones de dragage pour adapter au mieux les restrictions de dragage aux besoins d'entretien pour les accès au port de Bayonne ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2016 ;

Vu la déclaration de projet délibérée en assemblée plénière de la CCI BPB, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 23 décembre 2016 ;

Vu les rapports de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité d'effectuer régulièrement des travaux de dragage pour permettre l'accès au port de Bayonne et à ses quais ;

Considérant l'acquisition de la drague Hondarra par la CCI Bayonne Pays Basque ;

Considérant que les sables et vases des zones de dragage présentent une qualité compatible avec leur immersion ;

Considérant que l'Estuaire de l'Adour (FRFT07) est une masse d'eau en état écologique médiocre avec un mauvais état chimique avec les substances ubiquistes (bon état sans ubiquistes) et dont l'objectif de qualité au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est le bon potentiel en 2027 ;

Considérant que l'état écologique médiocre de la masse d'eau de l'Estuaire de l'Adour est lié à un mauvais indicateur sur les poissons et que les perturbations sur l'hydromorphologie du cours d'eau sont estimées significatives ;

- Considérant que l'Adour est un axe à grands migrateurs amphihalins pour 7 des 8 espèces patrimoniales présentes sur le bassin Adour-Garonne, que la préservation de ces espèces est un des objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et que le port de Bayonne constitue la porte d'entrée du bassin versant de l'Adour pour l'ensemble de ces espèces ;
- Considérant que l'Anguille est une espèce en déclin et que la période de décembre à mars est une période à enjeux pour les civelles et pour les anguilles jaunes dans l'estuaire de l'Adour ;
- Considérant que les dragages du port de Bayonne et les immersions en zone interne participent au déclassement de la qualité écologique de la masse d'eau Adour Aval ;
- Considérant l'impact des dragages du port de Bayonne sur les civelles qui s'enfouissent dans les vases pendant une partie de la marée descendante et sur les anguilles jaunes ;
- Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, des réserves et recommandations du commissaire enquêteur et des avis des services que des mesures de suivi, d'accompagnement et des mesures compensatoires doivent être prescrites ;
- Considérant que la qualité des eaux de baignade est appréciée au regard des contrôles effectués du 15 mai au 30 septembre de chaque année ;
- Considérant que la modélisation produite par le bénéficiaire en réponse aux observations de l'Agence régionale de santé a montré que la charge bactérienne des sables dragués à l'embouchure était inférieure à 2 UFC/g (Unité Formant Colonie par gramme de sable) et que le clapage au droit des plages d'Anglet aurait un impact sur la qualité des eaux de baignade inférieur à 5 E. Coli /100 ml (avec un coefficient de sécurité de 5) ;
- Considérant que l'immersion sur la zone côtière des sables dragués provenant des zones 1B et 1C présente un impact acceptable pour la bonne qualité des eaux de baignade des plages d'Anglet ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modéliser l'impact des immersions sur la zone du large pour confirmer l'absence d'effet sur les plages de Tarnos et donc sur la qualité des eaux de baignade de cette commune ;
- Considérant que la poursuite des dragages du port de Bayonne et des immersions sur la zone du large pendant les mois de juillet et août comportent des inconvénients faibles à modérés par rapport à la préservation des poissons migrateurs et de la qualité des eaux de baignade ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La chambre de commerce et d'industrie Bayonne-Pays Basque (CCI BPB) (n° SIRET : 186 400 057 00011), représentée par son président, dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les dragages d'entretien des profondeurs du port de Bayonne et les immersions afférentes selon les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Volumes annuels des sables et vases dragués

Les opérations de dragage d'entretien consistent à maintenir les cotes d'exploitation du Port de Bayonne.

Les zones homogènes de dragage (voir annexe 1) sont les suivantes :

- Zone 1 : embouchure et fosse de garde ;
- La zone 1 est divisée en secteurs 1A, 1B et 1C ;
- La sous-zone 1C est divisée en secteurs 1C1, 1C2, 1C3 ;
- Zone 2 : chenal intérieur aval ;
- Zone 3 : chenal intérieur central – Redon ;
- Zone 4 : chenal intérieur amont - Saint Bernard ;
- Zone 4 bis : zone d'évitage. La zone 4bis est une subdivision de la zone 4 ;
- Zone 5 : souilles des quais aval (Tarnos, Boucau) : quai eau profonde, quai européen, quai Forgues, quai Tramut, quai Delure ;
- Zone 5-1 : quai Maisica ;
- Zone 6 : souilles du poste d'attente St Gobain ;
- Zone 7 : souilles des quais de Blancpignon (quai Castel, quai Gomez, quai Castel aval, quai Armand Gommès),
- Zone 8 : souille du quai St Bernard ;
- Zone 9 :
- Zone 9-1 : souille du quai P. Leroy
- Zone 9-2 : souille du quai E. Foy
- Zone 10 : forme de Radoub

Les volumes annuels de matériaux à extraire sont au maximum de 1 025 000 m³/an répartis ainsi :

- 500 000 m³ de sables issus de l'embouchure et de la fosse de garde (zone 1),
- 525 000 m³ de sables et vases issus de la zone portuaire (zones 2 à 10).

Article 3 : Organisation des dragages et moyens employés

Les dragages sont réalisés par aspiration pour les zones 1 à 4 et une partie de la zone 8 et par benne preneuse pour les zones 5 à 10.

Les périodes de réalisation des dragages sont :

- dragage par benne preneuse : toute l'année
- dragage par aspiration : du 1^{er} avril au 30 novembre pour les zones 1 à 4. Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, un dragage par aspiration pourra être réalisé sur une partie de la zone 1 (sous-zones 1B et 1C) et sur la zone 4bis si l'une des situations suivantes est constatée, sous réserve d'une information préalable du service de police de l'eau :

Zone de dragage	Situation permettant le dragage par aspiration de décembre à mars
1B	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 10,50 m CM
1C1	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 9,00 m CM
1C2	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 8,00 m CM
1C3	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 7,00 m CM
4bis	remontée des fonds au-dessus de la cote d'exploitation de 5,50 m CM

CM : cote marine

Article 4 : Destination des matériaux dragués et zones d'immersion

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualité inférieure aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006), les matériaux peuvent être immergés sur les zones décrites ci-dessous.

Les coordonnées des zones d'immersion sont les suivantes :

	Longitude	Latitude
Zone du large	1°34'24" W	43°32'14" N
	1°33'24" W	43°32'13" N
	1°34'35" W	43°32'35" N
	1°35'35" W	43°32'35" N
Zone côtière	1°32'21" W	43°31'15" N
	1°32'57" W	43°31'06" N
	1°33'51" W	43°30'51" N
	1°33'15" W	43°30'59" N
Zone interne	1°31'57" W	43°32'42" N
	1°31'49" W	43°32'42" N
	1°31'53" W	43°32'40" N

La zone côtière est divisée en deux zones : la zone côtière 1 est située à plus de 500 m du rivage, alors que la zone côtière 2 est située à moins de 500 mètres du rivage.

	Longitude	Latitude
Zone côtière 1 (ouest de la ligne P1, P3 et P5)	1°32'21" W	43°31'15" N
	1°32'10" W	43°31'11" N
	1°33'04" W	43°30'56" N
	1°33'15" W	43°30'60" N
Zone côtière 2 (est de la ligne P1, P3, P5)	1°32'10" W	43°31'11" N
	1°32'57" W	43°31'06" N
	1°33'51" W	43°30'51" N
	1°33'04" W	43°30'56" N

Les périodes d'utilisation des zones d'immersion par nature de matériaux extraits sont les suivantes :

	Période d'utilisation des zones d'immersion	Nature des produits de dragage
Zone du large	Toute l'année	Ensemble des sables et vases
Zone côtière	Pas d'immersion en juillet et en août	
	Du 15 mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : immersion autorisée sur la zone côtière 1 uniquement	Matériaux provenant de la zone 1B et 1C (fosse de garde).
	Du 1 ^{er} octobre au 14 mai : immersion autorisée	Matériaux provenant de la zone 1 (embouchure et fosse de garde)
Zone interne	Pas d'immersion sauf situation exceptionnelle décrite à l'article 6.4 et après information du service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques	Vases provenant des zones 4bis et 8 (partie de la zone d'évitage de Saint-Bernard et souille de Saint Bernard).

Article 5 : Dépassement du seuil N1

Si lors d'un suivi sur la qualité des sédiments portuaires, un dépassement des niveaux de référence N1 est constaté, le bénéficiaire en informe le service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques sans délai. Ces matériaux ne pourront pas être dragués et immergés avant l'approbation de ce service.

En cas de dépassement dans les sédiments du seuil N1 tout en restant inférieur au seuil N2, un test écotoxicologique est réalisé sur des larves d'huître (larves au stade D, *crassostrea gigas*). Si le test indique un mauvais résultat, il est complété par deux tests parmi les méthodes suivantes : microtox (*vibrio fischeri*), *corophium* sp, copépode marin. Les résultats de ces tests sont communiqués au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques avec un rapport à l'appui précisant la dangerosité des matériaux pour le milieu aquatique. L'immersion de ces matériaux ne sera possible que si les tests montrent l'innocuité de ces matériaux pour le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil N2, les matériaux ne pourront pas être dragués ni immergés. Le dragage de ces matériaux devra faire l'objet d'une demande spécifique.

La méthode du test écotoxicologique pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation.

Article 6 : Dispositions techniques spécifiques

6.1 - Localisation des immersions

La drague est équipée d'un moyen de positionnement de type GPS différentiel permettant une précision de quelques mètres des zones de clapage. Le positionnement des immersions est enregistré au journal de bord et les enregistrements sont conservés.

6.2 - Immersion dans la zone du large, dans l'Océan

La zone du large est découpée en casiers. Les casiers situés à l'Est reçoivent des matériaux à dominante sableuse. Les casiers situés à l'Ouest reçoivent des matériaux à dominante vaseuse. Les immersions se font de manière alternée sur les casiers.

Avant le 15 avril 2017, le bénéficiaire fournit, à l'ARS et au service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, une modélisation de l'impact bactériologique des clapages dans la zone du large sur les plages, en particulier, celles de Tarnos, prenant en compte la qualité bactériologique pouvant être rencontrée dans les matériaux dragués à l'intérieur de l'estuaire de l'Adour.

6.3 - Immersion dans la zone côtière, au droit des plages d'Anglet

La zone côtière au droit des plages d'Anglet, n'accueille que du sable provenant du dragage de l'embouchure (zone 1), par des fonds de -3 à -8m CM (cf. annexes 1 et 1 bis).

Du 15 mai au 30 septembre, seuls les sables dragués en zone 1B et 1C peuvent être clapés en zone côtière 1 au droit des plages d'Anglet, à l'Ouest d'une ligne passant par les points B14, P1, P3, P5 et B13 référencés sur les plans figurant en annexe 1 et 1Bis.

6.4 - Immersion dans la zone interne, dans l'Adour

L'immersion dans la zone interne n'est réalisée qu'en cas de situation exceptionnelle et après information du service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. L'immersion concerne des matériaux à claper constitués de vases provenant de la zone 4bis ou 8 (partie de la zone d'évitage de Saint-Bernard et chenal ou souille de St Bernard). Cette immersion est possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le 14 mai, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- courant de jusant établi, supérieur à 1 nœud,
- conditions de mer ne permettant pas à la drague de claper à l'extérieur avec une houle significative (Hs) supérieure à 2 m sur la bouée Cetmef-Candhis 06402R Anglet, pendant plus d'une journée,
- remontée des fonds à la côte -7 m CM dans la souille de Saint-Bernard (zone 8) ou remontée des fonds à la côte -5,5 m CM dans la zone d'approche du quai Saint-Bernard (zone 4 bis).

Un seul clapage est réalisé par jour. Le volume annuel de matériaux immergés dans la zone interne est limité à 50 000 m³.

6.5 - Information des pratiquants d'activités nautiques

Le bénéficiaire diffuse, par tout moyen de son choix et au moins via un site Internet, une information à destination des pratiquants d'activités nautiques concernant les opérations de dragage et de clapage (zone de dragage et de clapage, mouvements de la drague, etc.).

Article 7 : - Suivis des impacts des dragages et des immersions

7.1 - Suivi de la qualité des sédiments

Le bénéficiaire réalise une campagne d'analyses semestrielles sur les sédiments à draguer conformément aux engagements de son dossier. Les paramètres analysés sont ceux fixés par l'arrêté modifié du 9 août 2006 et par la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 (granulométrie, bactériologie, azote, phosphore,...). Le plan d'échantillonnage est joint en annexe 2. La modification du plan est soumise à l'approbation du service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. De même le plan peut être modifié sur demande du service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques au plus tard un mois après leur réalisation.

Dès lors qu'un dépassement du seuil N1 est relevé sur un des échantillons issus d'échantillons élémentaires, le bénéficiaire réalise pendant les 2 campagnes de prélèvements suivantes, des analyses sur chacun des échantillons élémentaires de la sous-zone homogène de dragage concernée par le dépassement du seuil N1.

Sur les zones homogènes sur lesquelles il n'est pas envisagé de réaliser de dragage durant le semestre à venir, le suivi sédimentaire indiqué ci-dessus n'est pas réalisé. Le service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques est tenu informé de cette situation lors de la transmission des données sur la qualité physico-chimique des sédiments dragués.

Le bénéficiaire réalise annuellement une campagne d'analyses sur les sédiments de chaque zone d'immersion. Les paramètres analysés sont ceux indiqués au 1^{er} alinéa de cet article.

7.2 - Registre de chantier

Chaque journée de dragage et/ou d'immersion fait l'objet d'un compte-rendu consigné par le bénéficiaire dans un tableau de suivi des opérations. Il y précise, pour chacune des zones homogènes de dragage (visées à l'article 2), les quantités draguées et les zones d'immersion, les conditions météorologiques et hydrodynamiques, les incidents survenus ainsi que toute information relative à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

7.3 - Suivis bathymétriques

Le bénéficiaire réalise un relevé bathymétrique mensuel des zones draguées, un relevé bathymétrique semestriel des zones d'immersion et un relevé bathymétrique étendu du littoral tous les 2 ans sur la zone précisée à la figure 165, page 383 du dossier d'autorisation, à la place d'un des deux suivis semestriels des zones d'immersion prévus sur l'année concernée.

7.4 - Suivi bio-sédimentaire des zones de clapage

Un suivi bio-sédimentaire annuel (macro-invertébrés, granulométrie, % de matière sèche, aluminium, carbone organique total) est réalisé sur chaque zone d'immersion conformément aux engagements du dossier (page 384). Le protocole de suivi est celui retenu pour la directive cadre sur l'eau (DCE). Il devra comprendre une ou des stations de référence non impactées par les immersions. Ce protocole est soumis à la validation préalable du comité de suivi prévu à l'article 10.

7.5 - Suivi bactériologique des immersions sur la zone côtière

Une analyse bactériologique (*Escherichia Coli*) des sédiments à immerger est réalisée, une fois par mois, du 15 mai au 30 septembre, sur 3 échantillons représentatifs de la zone de dragage.

7.6 - Suivi sur les macro-invertébrés benthiques de l'Adour

A l'issue du contrat de recherche en cours avec le bureau d'études Casagec Ingénierie et à compter du 1^{er} janvier 2018, le bénéficiaire réalise annuellement un suivi des macro invertébrés benthiques sur la totalité des zones draguées dans l'Adour en utilisant l'indicateur M-AMBI. Le protocole de suivi et le nombre de stations sont soumis à la validation du comité de suivi. Il doit comprendre une ou des stations de référence non impactée(s) par les dragages.

7.7 - Suivi de la faune piscicole aspirée par la drague

Du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2019, le bénéficiaire réalise un suivi quantitatif (quantité de matière vivante) et qualitatif de la faune piscicole aspirée par la drague lors des dragages d'entretien du port de Bayonne. Ce suivi s'intéresse en particulier aux effets du dragage par aspiration sur les civelles et les anguilles jaunes de décembre à mars. Il est réalisé à partir d'un échantillonnage représentatif des sédiments dragués. Le protocole de suivi et le nombre de stations sont soumis à la validation préalable du comité de suivi.

7.8 - Bilans annuels de l'opération

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le bénéficiaire adresse au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, le bilan annuel de l'année précédente des dragages d'entretien du port de Bayonne. Ce bilan comprend une synthèse du registre de chantier indiqué à l'article 7.2, les résultats des différents suivis (bathymétries, qualité des sédiments, analyses bio-sédimentaires sur les zones d'immersion, qualité bactériologique des sédiments immergés sur la zone côtière, suivi sur les macro-invertébrés sur l'Adour), les volumes dragués par zone homogène de dragage indiquant la technique de dragage employée, la destination des matériaux et le site d'immersion.

7.9 - Bilan à mi-parcours de l'opération

Avant le 15 décembre 2021, le bénéficiaire fait un bilan de l'utilisation de la drague Hondarra et des clapages réalisés depuis la mise en oeuvre de la dite drague. Ce bilan est présenté au comité de suivi.

Article 8 : Mesures d'accompagnement

8.1 - Participation à un réseau de surveillance sur la qualité des eaux et des sédiments

Le bénéficiaire fournit des données et participe financièrement, à hauteur de 3 000 € par an, à la mise en place et au développement d'un réseau local de surveillance, en amont, de la qualité des eaux et des sédiments de l'Adour dans le cadre du contrat d'estuaire ou du SAGE Adour aval.

8.2 - Etude sur le traitement à terre des sédiments pollués

Le bénéficiaire fait réaliser une étude de faisabilité technique, juridique et financière concernant le traitement à terre des sédiments pollués. Cette étude est achevée et transmise au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques au plus tard 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

8.3 - Etude de la possibilité d'abandon des clapages en zone interne

Sur la base du bilan prévu à l'article 7.9 et des résultats de l'étude prévue à l'article 8.2, le bénéficiaire fait étudier les possibilités d'abandon ou, à défaut, de très forte limitation, des clapages en zone interne. Cette étude est achevée et transmise au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques avant le 15 juin 2022.

8.4 - Etude sur la faune piscicole estuarienne

Le bénéficiaire participe financièrement à une étude sur la faune piscicole estuarienne. Cette étude est réalisée et transmise au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de 5 ans après la date de notification du présent arrêté. Le protocole de cette étude est soumis à la validation du comité de suivi.

Article 9 : Mesure compensatoire

Le bénéficiaire réalise une étude de faisabilité de restauration d'habitats estuariens dans la zone non draguée de l'estuaire de l'Adour. Cette étude est réalisée et transmise au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques au plus tard 4 ans après la date de notification du présent arrêté. Les actions de restauration sont mises en oeuvre dans un délai de 3 ans après l'achèvement de l'étude. Un bilan des actions est établi annuellement par le bénéficiaire. Cette étude et les actions de restauration sont soumises à la validation du comité de suivi.

Article 10 : Comité de suivi

Un comité de suivi des dragages du port de Bayonne et des immersions afférentes est mis en place. Il est composé des membres suivants:

- un représentant de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne-Pays Basque ;
- un représentant de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval ;
- un représentant de l'ONEMA ;
- un représentant de l'Ifremer ;
- un représentant de l'agence régionale de santé.

Un ou des experts peuvent être invités à participer au comité de suivi.

Le comité de suivi est chargé de donner un avis sur les protocoles et les résultats des différents suivis et mesures énumérés aux articles 7, 8 et 9 en vue notamment de leur validation. Dans le cadre de ce comité, le bénéficiaire établit et tient à jour un tableau de bord des suivis et études prévus dans le cadre des engagements de son dossier de demande d'autorisation et dans le cadre des prescriptions du présent arrêté. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des opérations de dragage et de clapage, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les opérations sont interrompues et le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et les services chargés de la police sanitaire.

Article 12 : Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 13 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 décembre 2026. La demande de renouvellement est déposée selon les conditions fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié pour avis au public à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si le début de réalisation des travaux ou de l'activité autorisés par le présent arrêté n'est pas intervenu six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux ou de l'activité.

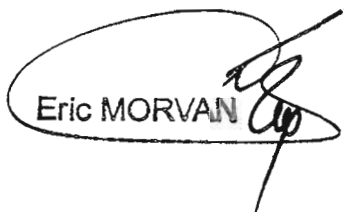
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les maires d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 FEV. 2017

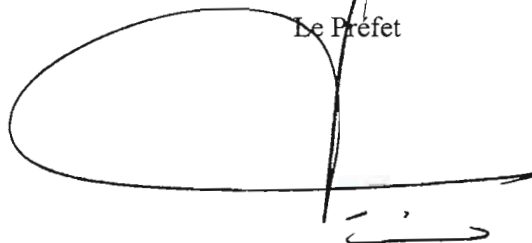
Le Préfet



Eric MORVAN

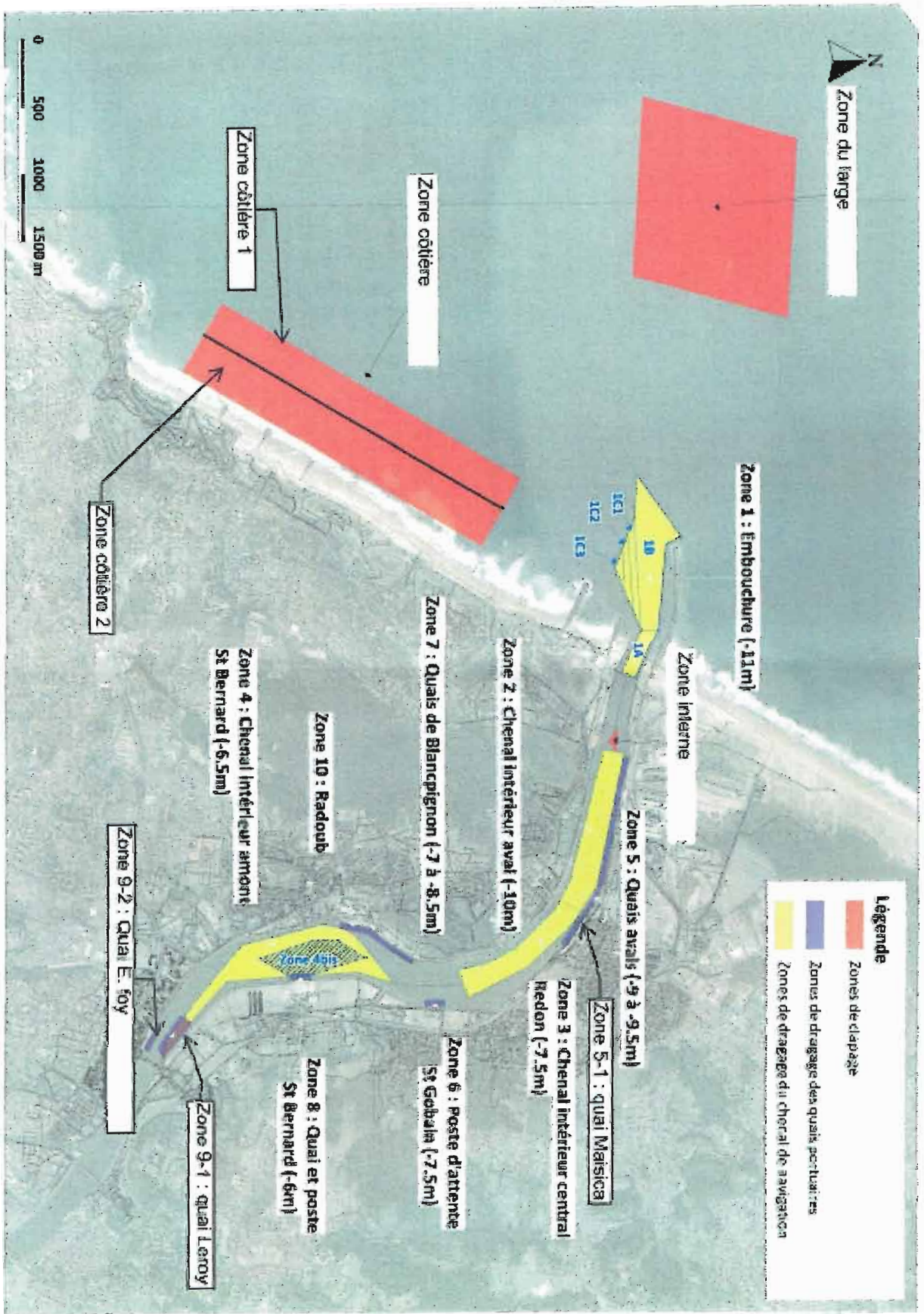
Mont de Marsan, le 07 FEV. 2017

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

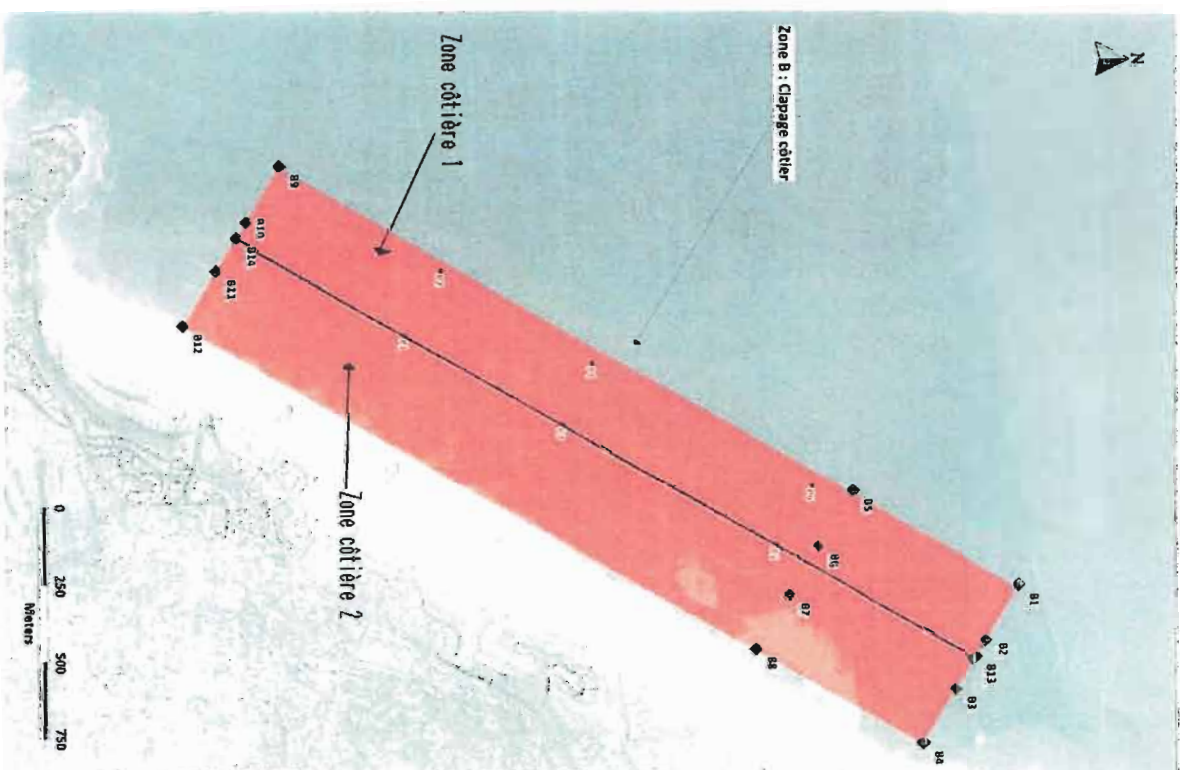
Annexe 1 : Zones homogènes de dragage et zones d'immersion



Annexe 1 Bis : Zones de clapage côtier

id	Lambert 3 Sud		WGS	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
B1	286796,15	143021,55	001° 32' 21" W	043° 31' 15" N
B2	286977,21	142921,9	001° 32' 12" W	043° 31' 12" N
B3	287136,61	142834,18	001° 32' 05" W	043° 31' 09" N
B4	287314,46	142736,29	001° 32' 57" W	043° 31' 06" N
B5	286499,46	142517,14	001° 33' 33" W	043° 31' 58" N
B6	286680,24	142415,37	001° 32' 25" W	043° 31' 55" N
B7	286838,75	142326,13	001° 32' 17" W	043° 31' 52" N
B8	287015,77	142226,46	001° 32' 09" W	043° 31' 49" N
B9	285470,9	140768,42	001° 33' 15" W	043° 30' 60" N
B10	285653,79	140664,61	001° 33' 07" W	043° 30' 56" N
B11	285811,98	140574,82	001° 33' 59" W	043° 30' 54" N
B12	285989,21	140474,23	001° 33' 51" W	043° 30' 51" N
B13	287031,4	142892,08	001° 32' 10" W	043° 31' 11" N
B14	285705,67	140635,16	001° 33' 04" W	043° 30' 56" N

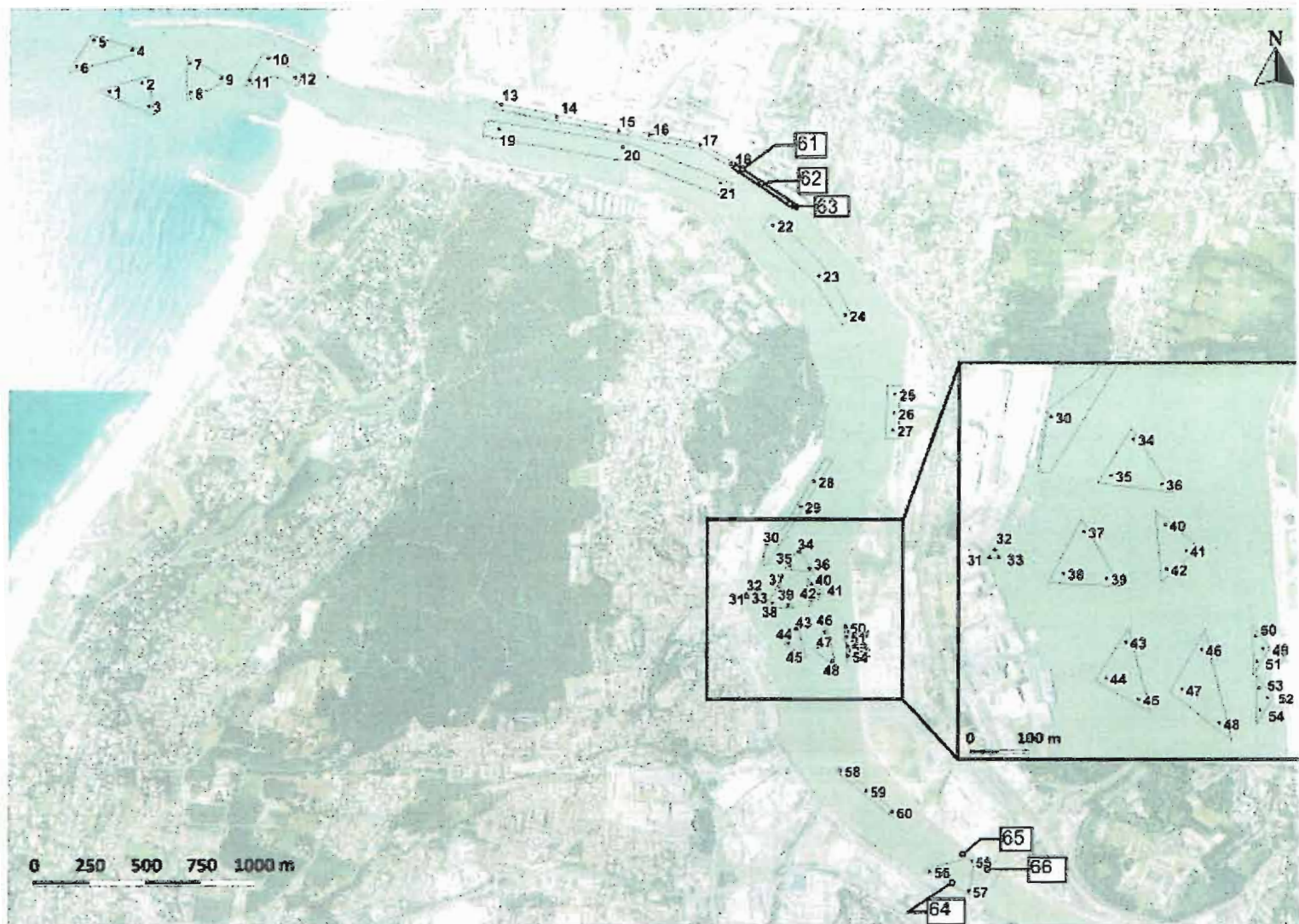
Les Clapages côtiers se feront exclusivement dans le rectangle B1, B13, B14, B9 du 15 mai au 30 septembre, période de surveillance de la qualité des eaux de baignade par l'ARS.



Annexe 2 : Plan d'échantillonnage et coordonnées des points de prélèvements pour le suivi de la qualité des sédiments dragués

Zones de dragage	N° points analysés après mélanges	n° points échantillonnés	Lat N	Long W
Zone 1 – Embouchure/fosse de garde	2016-1	1	43.5286	1.53426
		2	43.529	1.53249
		3	43.5281	1.53203
	2016-2	4	43.5304	1.53316
		5	43.5307	1.53531
		6	43.5296	1.53619
	2016-3	7	43.53	1.52992
		8	43.5288	1.52976
		9	43.5294	1.52808
	2016-4	10	43.5303	1.52554
		11	43.5294	1.52646
		12	43.5296	1.52396
Zone 5- quais aval	2016-5	13	43.529	1.51229
		14	43.5286	1.50918
		15	43.5282	1.50566
	2016-6	16	43.5281	1.50396
17		43.5278	1.5011	
18		43.5271	1.4993	
Zone 5-1 quai Mäisica	2016-7	61	43,5266	1,4983
		62	43,5261	1,497
		63	43,5256	1,4958
Zone 2 – chenal intérieur aval	2016-8	19	43.528	1.51235
		20	43.5275	1.50538
		21	43.5263	1.49981
Zone 3 – chenal central Redon	2016-9	22	43.5247	1.49676
		23	43.5228	1.49403
		24	43.5212	1.49241
Zone 6 -poste Saint-Gobain	2016-10	25	43.5181	1.48935
		26	43.5173	1.48934
		27	43.5166	1.48935
Zone 7- quais blancpignons	2016-11	28	43.5143	1.4936
		29	43.5132	1.49427
		30	43.5116	1.49596
Zone 10 – Forme de Radoub	2016-12	31	43.5094	1.49705
		32	43.5095	1.49694
		33	43.5094	1.49685

Zones de dragage	N° points analysés après mélanges	n° points échantillonnés	Lat N	Long V	
Zone 4 – Evitage Saint-Bernard	2016-13	34	43.5114	1.49419	
		35	43.5108	1.49467	
		36	43.5107	1.49359	
	2016-14	37	43.5099	1.49512	
		38	43.5092	1.49549	
		39	43.5091	1.49457	
	2016-15	40	43.51	1.49341	
		41	43.5096	1.49292	
		42	43.5093	1.49331	
	2016-16	43	43.5082	1.49407	
		44	43.5076	1.49448	
		45	43.5073	1.49373	
	2016-17	46	43.5081	1.49248	
		47	43.5075	1.49283	
		48	43.507	1.49197	
	2016-18	58	43.5024	1.49112	
		59	43.5016	1.48962	
		60	43.5008	1.48807	
	Zone 8 - quai Saint-Bernard	2016-19	49	43.5082	1.49113
			50	43.5084	1.49131
51			43.508	1.49125	
2016-20	52	43.5074	1.49098		
	53	43.5076	1.49116		
	54	43.5072	1.49112		
Zone 9 -1 quai Leroy	2016-21	55	43.4989	1.48347	
		65	43,5000	1,4855	
		66	43,4991	1,4835	
Zone 9-2 quai E. Foy	2016-22	56	43.4984	1.48578	
		57	43.4977	1.48355	
		64	43,4991	1,4847	



Annexe 3 : Engagements du bénéficiaire sur les suivis et études annoncées

- suivi qualité physico-chimique des sédiments dragués 2 fois /an (hivers et printemps) sur 21 stations, constituées de 66 échantillons élémentaires, (2 stations complémentaires et 6 échantillons supplémentaires aux engagements initiaux du pétitionnaire concernent d'une part le quai Maïstica non dragué dans la précédente autorisation et la zone 9 qui a été subdivisée, les quais Leroy et Edmond Foy n'étant pas sur la même rive de l'Adour) ;
- suivi bathymétrique mensuel des zones draguées et semestriel des zones d'immersions ;
- suivi qualité bactériologique des sédiments clapés sur la zone côtière (3 échantillons) 1 fois par mois en mai, juin et septembre ;
- étude en cours sur 3 ans depuis 2015 visant à appréhender l'impact des dragages sur les habitats benthiques de substrat meuble et sur le processus morpho-sédimentaire de l'Estuaire de l'Adour dans le but de réduire les volumes extraits ;
- suivi sur les communautés macro-benthiques prévu 4 fois/an sur 20 points répartis sur les zones de dragage et d'immersion pendant la durée du contrat de recherche ;
- étude technique et réglementaire pour un retraitement à terre des sédiments dépassant le seuil N2 dans un délai de 3 ans ;
- présentation au SPPPI et au SAGE Adour-Aval du bilan annuel du dragage et des immersions ;
- participation financière de 3 000 € par an à des études portant sur la faune aquatique.

Annexe 4 : Etudes complémentaires demandées

- suivi sur les macro-invertébrés benthiques de l'Adour ;
- suivi sur la quantité de matière vivante de faune piscicole aspirée par la drague ;
- participation à un réseau de surveillance sur la qualité des eaux et des sédiments de l'Adour ;
- participation financière à une étude sur la faune piscicole estuarienne ;
- étude de faisabilité de restauration d'habitats estuariens sur l'ensemble du port de Bayonne.